

*M. Jackman:*

D. Vous ne donnez pas de rémunération supplémentaire à ces commissaires du commerce? — R. Non, c'est vrai, mais les allocations des commissaires de commerce sont censées être établies d'après le même critère qui détermine celles des fonctionnaires du service à l'étranger, c'est-à-dire le même arrangement qui décide de nos allocations, comme l'indiquent les rapports de la Statistique. Je ne crois pas me tromper en disant que leur situation s'est considérablement améliorée dans les six derniers mois. Ils ne tombent pas sous la juridiction des Affaires extérieures, et leur salaire ou allocations ne relèvent pas directement de ce ministère.

D. Le cas dont je parlais tout à l'heure est celui d'un commissaire du commerce. J'étais vraiment désolé pour cet homme qui est un type de grande valeur et que vous connaissez sans doute. Il exerçait de temps en temps certaines fonctions diplomatiques, non seulement au Guatemala mais encore dans d'autres républiques de l'Amérique centrale. En conséquence, il avait à maintenir son rang de diplomate canadien auprès de la diplomatie de là-bas. A ce temps-là, c'est-à-dire en novembre 1946, il ne jouissait d'aucun privilège, ce qui veut dire que tout ce qu'il importait était sujet à la douane. Il devait même faire venir, pour ses enfants, du lait en poudre, étant donné que la marchandise de l'endroit n'était pas convenable. Il ne jouissait d'aucun des avantages attachés au poste de représentant diplomatique. En plus de cela, il faisait face à un autre obstacle en ce sens que le poste de commissaire du commerce est méconnu dans les pays de l'Amérique latine. On croyait qu'un commissaire était une espèce de valet de pied ou autre chose du genre. On comprenait bien le poste de consul ou de consul général, puisque ce sont là des termes acceptés dans le parler diplomatique là-bas. En tant que commissaire du commerce appelé à remplir, si je ne m'abuse, certaines fonctions diplomatiques d'ordre secondaire peut-être — et je prie le sous-secrétaire d'État de me corriger si je fais erreur — cette personne, selon moi, ne recevait pas une allocation suffisante à représenter le Canada dans les diverses fonctions qu'elle remplissait. — R. Eh bien! si, en pareil cas, le ministère du Commerce nous démontrait que cette personne serait de plus grande utilité au Canada en qualité de consul général avec une allocation augmentée en conséquence, la proposition ne rencontrerait certes aucune objection de notre part. Cependant, nous ne pouvons instituer les démarches, étant donné que ce fonctionnaire ne relève pas du ministère des Affaires extérieures. Peut-être son cas pourrait-il être soumis au ministère du Commerce? Nous nous ferions alors un plaisir de collaborer autant que possible en vue d'améliorer sa situation.

D. La raison pour laquelle je porte ce cas à votre attention, c'est qu'il exerce une fonction à demi diplomatique, dans ce sens qu'il est le seul Canadien là; ce fait le placerait peut-être dans ce qui pourrait s'appeler la catégorie des dépenses plus fortes. Si nous désignons certains de ces commissaires du commerce pour remplir des fonctions des Affaires extérieures en l'absence d'une représentation directe de la part de ce ministère, on devrait, ce me semble, prendre en considération les diverses obligations que sont les leurs à titre de diplomates canadiens. — R. Je me ferai un plaisir, si vous le désirez, d'étudier ce cas avec le ministère du Commerce, afin de voir ce qui peut être fait en sa faveur.

D. Je vous en remercie.

*Le président:*

D. A propos de l'examen d'admission aux postes consulaires, là où vous avez aboli la nécessité d'un grade universitaire, avez-vous quelque opinion à émettre? Le changement est-il prouvé avantageux et normal? — R. Monsieur le président, ce fut ici le cas, car il se trouvait d'excellents anciens combattants qui, je crois l'avoir dit, bien que ne possédant pas le grade universitaire, réussirent à